

DECISION DCC 17-263 DU 12 DECEMBRE 2017

Date : 12 décembre 2017

Requérants : Yémè Eteldreida Natacha DANONDE, Falone Jigbondi Womiloju HAHO, Rèmilôkou Inès Nelly GABA et Messieurs Théodore AFFEDJOU, Florentin AGBAKA, Gbètondji Hubert AHODODE, Casimir Mahuglo Aristhide DAH, Houénafa Philippe Constantin KOUAZON, Guigonamahu Ignace DOHOU, Maurice TAMPOUHOURO et François SEKOUBAOU

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Confit de travail : (Rectification du corps de recrutement des inspecteurs d'action sanitaire en corps d'élèves professeurs certifiés)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 octobre 2017 enregistrée à son secrétariat le 06 octobre 2017 sous le numéro 1621/274/REC, par laquelle Mesdames Yémè Eteldreida Natacha DANONDE, Falone Jigbondi Womiloju HAHO, Rèmilôkou Inès Nelly GABA et Messieurs Théodore AFFEDJOU, Florentin AGBAKA, Gbètondji Hubert AHODODE, Casimir Mahuglo Aristhide DAH, Houénafa Philippe Constantin KOUAZON, Guigonamahu Ignace DOHOU, Maurice TAMPOUHOURO et François SEKOUBAOU, sollicitent l'intervention de la Cour « pour la rectification du corps de recrutement des inspecteurs d'action sanitaire en corps d'élèves professeurs certifiés » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA, Messieurs Bernard Dossou DEGBOE et Akibou IBRAHIM G. sont en congé administratif ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et rendre sa décision avec quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « ... Nous sommes onze (11) agents de santé dont deux sont titulaires du Diplôme d'ingénieur des travaux (DIT), option analyses biomédicales (maîtrise professionnelle) et neuf (09) d'une licence professionnelle en Soins infirmiers et obstétricaux (SIO), option sage-femme et infirmier. Nous sommes admis au concours de recrutement des Agents contractuels de l'Etat (ACE) au profit du ministère des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle, session du 10 décembre 2016. Ce concours a été organisé par le ministère du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales par le communiqué radiodiffusé n°037/MTFPAS/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 26 octobre 2016. Ce ministère nous a mis à la disposition du ministère des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle dans le corps des inspecteurs d'action sanitaire par la lettre n°0329/MTFPAS/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 25 janvier 2017.

Le ministère des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle nous a affectés à l'Ecole de formation médico-sociale de Parakou dans le corps des élèves professeurs certifiés par le titre d'affectation n°014/MESTFP/DC/

SGM/DAF/SPRF/SA du 13 février 2017 où nous avons effectivement pris service comme enseignants des sciences et techniques médico-sociales. » ;

Considérant qu'ils poursuivent : « Après la signature d'un premier contrat avec le ministère des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle le 05 mai 2017 au Lycée Mathieu BOUKE de Parakou, nous avons été rappelés au Lycée technique de Bohicon le 30 mai 2017 pour la signature d'un nouveau contrat avec le ministère du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales. La signature de ce nouveau contrat annulerait ainsi le premier, sous prétexte que le corps des inspecteurs d'action sanitaire ne figure pas dans les corps de recrutement du ministère des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle et que nous ne pouvons pas signer un contrat avec ce ministère sous lequel nous travaillons actuellement. Nous nous sommes opposés à la signature de cet autre contrat en nous référant au communiqué radiodiffusé puisque nous avons concouru pour enseigner et enseignons déjà dans l'enseignement technique. Séance tenante, nous avons adressé un courrier au ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle avec ampliation au ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales pour demander la rectification de notre corps. Après cette lettre, nous avons rencontré le ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle ... le 22 juillet 2017 à l'occasion de la cérémonie de prestation de serment des lauréats de la 6^{ème} promotion de l'Ecole de formation médico-sociale de Parakou. Il nous a notifié qu'il est informé de notre dossier et qu'une correspondance a été déjà adressée par son ministère à son homologue de la Fonction publique pour la rectification du corps de recrutement des inspecteurs d'action sanitaire en corps d'élèves professeurs certifiés. Mais, grande est notre désolation qu'aucune suite n'a été donnée à notre requête jusqu'à présent. Nous sommes démotivés et désorientés puisque nos collègues de la même promotion (ACE 2016) ont commencé par percevoir leur salaire au moment où nous sommes sans statut » ; qu'ils concluent :

« Nous venons à vous ... pour la correction de cette injustice et pour nous permettre de rester sous la tutelle du ministère des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle en tant qu'élèves professeurs certifiés » ;

Considérant que les requérants joignent à leur recours divers documents ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les requérants sollicitent l'intervention de la Cour pour la mutation de leur corps de recrutement qui est celui des inspecteurs d'action sanitaire en corps d'élèves professeurs certifiés afin de leur permettre de rester sous la tutelle du ministère des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Mesdames Yémè Eteldreida Natacha DANONDE, Falone Jigbondi Womiloju HAHO, Rèmilôkou Inès Nelly GABA et à Messieurs Théodore AFFEDJOU, Florentin AGBAKA, Gbètondji Hubert AHODODE, Casimir Mahuglo Aristhide DAH, Houénafa Philippe Constantin KOUAZON, Guigonamahu Ignace DOHOU, Maurice TAMPOUHOURO, François SEKOUBAOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le 12 décembre deux mille dix-sept,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simlice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-